



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-184
PORTANT ÉTABLISSEMENTS DES LIGNES DIRECTRICES DE
GESTION EN MATIÈRE DE
PROMOTION INTERNE POUR LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS
OBLIGATOIRES ET VOLONTAIRES
DU CDG MARTINIQUE**

2021-2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I) LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PROMOTION INTERNE	4
II) LES CRITERES DE SELECTION RETENUES POUR LA PROMOTION INTERNE	7
A. Critères de sélection retenus pour les catégories A et B	7
B. Critères de sélection retenus pour la catégorie C	8
III) LES CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS	9
A. LES CRITERES D'EVALUATION - CATEGORIE A	9
a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle	9
b. Les critères liés à la valeur professionnelle	12
B. LES CRITERES D'EVALUATION - CATEGORIE B	14
a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle	14
b. Les critères liés à la valeur professionnelle	17
C. LES CRITERES D'EVALUATION - CATEGORIE C	19
a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle	19
b. Les critères liés à la valeur professionnelle	21

INTRODUCTION

La promotion interne est un mode de recrutement, autre que le concours, ouvert aux fonctionnaires territoriaux en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle permet à un agent de changer de cadre d'emplois voire de catégorie. C'est un outil de promotion des fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle le justifient (art 39 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit que le Président du Centre de Gestion définit les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

« Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

II. - Les lignes directrices [...] visent en particulier :

1° A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration [...], dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

Les critères d'examens des dossiers de promotion interne pourront par exemple utiliser les critères suivants (liste non exhaustive) :

- l'ancienneté,
- la formation,
- les concours,
- la fonction,
- les diplômes.

Les lignes directrices de gestion s'appuient sur des valeurs d'égalité de traitement, de non-discrimination, de valorisation des carrières et de transparence.

I. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PROMOTION INTERNE

Première étape : réception des dossiers de candidature et vérification par le service carrière

- du respect de la date limite de la transmission des dossiers : les dossiers transmis hors délai sont irrecevables
- du respect des conditions statutaires prévues par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés : les agents ne remplissant pas les conditions statutaires au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes d'aptitude ne sont pas éligibles à la promotion interne
- du respect de l'obligation de formation prévue par le décret 2008-512 du 29 mai 2008 : inéligibilité des agents ne remplissant pas cette condition
- du respect de la transmission du compte rendu d'évaluation professionnelle

Tout dossier incomplet et/ou non signé par l'autorité territoriale ou l'agent ne seront pas pris en compte au-delà de la date limite de réception.

Deuxième étape : instruction des dossiers de candidature par le service carrière en fonction des critères retenus

Les critères sont appréciés au 1^{er} janvier de l'établissement des listes d'aptitude.

Les justificatifs (arrêtés, diplômes, attestation de préparation aux concours ou examens professionnels, admissibilité, attestation de recevabilité de la VAE) doivent être transmis dans le dossier de candidature.

Seules les lignes dûment complétées seront prises en compte pour l'état de service. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date limite de réception des dossiers.

Aucun stage ou diplôme ne sera pris en compte si l'attestation ou la copie n'est pas fournie.

• Les acquis de l'expérience professionnelle

- L'ancienneté administrative
 - Ancienneté dans les 3 fonctions publiques en qualité de titulaire ou contractuel de droit public
 - Le nombre d'années est arrondi à l'entier supérieur si la décimale est \geq à 5

➤ La formation

- Formations effectuées au-delà des obligations légales et réglementaires ;
- Formations liées aux missions de l'agent dans son cadre d'emplois actuel, et ou dans le cadre d'emplois supérieur
- Formations examinées sur une période de 5 ans.

➤ Les concours ou examens professionnels

- Préparation concours et examens professionnels
- Présentation à un concours ou examen professionnel
- Admissibilité

➤ Les diplômes

- Diplômes ou titre homologué au **niveau 3** : Certificat d'études primaires, Brevet des Collèges (DNB), Brevet d'Études Professionnelles (BEP), Brevet d'Études Professionnelles Agricoles (BEPA), Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Diplômes ou titre homologué de **niveau 4** : BAC, Diplômes d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), Brevet Professionnel (BP), Brevet de Technicien (BT), Brevet de Maîtrise (BM), capacité en droit...
- Diplômes ou titre homologué supérieur au **niveau 5** : Brevet de Technicien Supérieur (BTS), Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)
- Diplômes ou titre homologué de **niveau 6** : Licence, maîtrise, master,

➤ La Validation des Acquis et de l'Expérience professionnelle

La VAE n'est pas prise en compte lorsque le diplôme obtenu par ce biais, a été coté dans la rubrique « diplôme ».

• **La valeur professionnelle**

- Les éléments liés à l'exercice des missions actuelles
- Le nombre d'agents encadrés
- Le rattachement hiérarchique
- L'aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités de niveau supérieur
- L'ordre de priorité de l'autorité territoriale
- La diversité des parcours.

L'encadrement est pris en compte sur présentation de justificatif (attestation d'emploi, organigramme, ...)

Si 2 candidats d'une même collectivité ont le même ordre de priorité, aucun point ne leur sera attribué.

- **Elaboration d'un tableau de classement en fonction du nombre de points attribués à chaque agent**

Le service carrière établit un tableau de classement par ordre décroissant en fonction du nombre total de points obtenus par les candidats pour chaque critère.

Troisième étape : Etablissement des listes d'aptitude

Le Président du CDG Martinique, assisté du collège composé des représentants des employeurs des collectivités et établissements affiliés membres du bureau, procédera à l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne pour chaque cadre d'emplois sur la base du tableau de classement mentionné ci-dessus.

En cas d'égalité, les candidats pourront être départagés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Exercice des missions :

Appréciation par l'autorité sur les éléments liés à l'exercice des missions

2. Formation :

Formations accomplies par l'agent : formation continue, adéquation des formations réalisées au métier exercé...

II. LES CRITÈRES DE SÉLECTION RETENUS POUR LA PROMOTION INTERNE

Les critères sont appréciés au 1er janvier de l'année de la promotion interne.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter le compte rendu d'évaluation professionnelle

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 39 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, sont pris en compte en matière de promotion interne :

A. Catégorie A et B

- **Les acquis de l'expérience professionnelle - 75 points**

- L'ancienneté administrative ;
- La formation ;
- Les concours ou examen professionnel ;
- Les diplômes ;
- La Validation des Acquis et de l'Expérience professionnelle.

- **La valeur professionnelle :**

83 points pour la catégorie A

72 points pour la catégorie B

- Les éléments liés à l'exercice des missions actuelles :
 - Le nombre d'agents encadrés ;
 - Le rattachement hiérarchique ;
 - L'aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités de niveau supérieur;
 - L'ordre de priorité de l'autorité territoriale ;
 - La diversité des parcours.

B. Catégorie C

- **La valeur professionnelle**

- L'appréciation de la manière de servir, compétences techniques et professionnelles ;
- L'appréciation des capacités d'encadrement.

- **Les acquis de l'expérience professionnelle - 48 points**

- L'ancienneté ;
- L'ancienneté dans l'emploi occupé ;
- Le rattachement hiérarchique ;
- Le mode d'accès dans le grade ;
- L'ancienneté de la dernière promotion / du dernier avancement ;
- La formation / préparation aux concours ;
- Les activités dans le domaine associatif, syndical.

III. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOSSIERS DE PROMOTION INTERNE AU CDG MARTINIQUE

Les critères sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de la promotion interne.

A. LES CRITERES D'EVALUATION – CATEGORIE A

a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle

1) ANCIENNETE : 35 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Ancienneté de service dans la Fonction Publique (<i>fonctionnaire et contractuel de droit public</i>)	0,25 pts / année de services effectifs dans l'une des trois fonctions publiques	10 pts
Ancienneté détenue dans la catégorie hiérarchique ou le cadre d'emplois actuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 pts pour une ancienneté < 11 ans ▪ ½ point supplémentaire par année pour une ancienneté ≥ 11 ans 	8 pts
Ancienneté détenue dans un grade de catégorie A ou B	2 pts / année de services effectifs	10 pts
Ancienneté détenue dans le dernier grade d'avancement du cadre d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 pts pour une ancienneté < 3 ans ▪ 7 pts pour une ancienneté ≥ 3 ans 	7 pts maximum

2) FORMATION : 10 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Formation professionnelle	1 à 4 jours	2,5 pts
	5 à 9 jours	5 pts
	≥ à 10 jours	10 pts

3) CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL : 10 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Préparations aux concours et examens professionnels de catégorie A suivies et terminées	1,5 pt / préparation	3 pts
Présentations aux concours et examens professionnels de catégorie A	1,5 pt / présentation	3 pts
Admissibles aux concours et examens professionnels de catégorie A	5 pts par concours	5 pts
	5 pts par examen	

4) DIPLOMES : 15 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Diplômes ou titre homologué de niveau 4	<i>3 pts / diplôme</i>	15 pts
Diplômes ou titre homologué de niveau 5	<i>4 pts / diplôme</i>	
Diplômes ou titre homologué de niveau 6 et au-delà	<i>8 pts / diplôme</i>	
Points bonus à partir du niveau 5 : Filière administrative : diplôme domaine administratif Filière technique : diplôme domaine technique Filière culturelle : diplôme en lien avec la culture Filière sportive : diplôme domaine sportif	<i>2 pts / diplôme</i>	

5) VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPÉRIENCE (V.A.E) : 5 points maximum

La VAE n'est pas prise en compte lorsque le diplôme obtenu par ce biais, a été coté dans la rubrique « diplôme ».

Critères	Barème	Nombre de points maximum	
Si l'agent a déposé son livret 1 de VAE			
Niveau de diplôme préparé de niveau 4	1 pts / diplôme	5 pts	
Niveau de diplôme préparé de niveau 5	2 pts / diplôme		
Niveau de diplôme préparé de niveau 6 et au-delà	3 pts / diplôme		
Si l'agent a finalisé totalement sa VAE (livrets 1 et 2)			
Niveau de diplôme préparé de niveau 4	3 pts		
Niveau de diplôme préparé de niveau 5	4 pts		
Niveau de diplôme préparé de niveau 6 et au-delà	5 pts		

b. Les critères liés à la valeur professionnelle

ÉLÉMENTS LIÉS À L'EXERCICE DES MISSIONS ACTUELLES : 83 points maximum

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Missions actuelles	Les aptitudes générales à exercer ses missions	De 0 à 5 pts
	Le degré de responsabilité, l'autonomie	De 0 à 5 pts
	La capacité à communiquer, à convaincre	De 0 à 9 pts
	La capacité à élaborer et conduire un projet	De 0 à 5 pts
	La qualité relationnelle	De 0 à 5 pts
	La capacité d'adaptation	De 0 à 5 pts
	L'implication	De 0 à 5 pts
Critères	Barème	Nombre de points
Nombre d'agents encadrés sur une période de 5 ans	> à 9 agents	3 pts
	5 à 9 agents	2 pts
	1 à 4 agents	1,5 pt

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Rattachement hiérarchique	Autorité hiérarchique	3 pts
	Directeur général/Directeur général adjoint	2 pts
	Cadre supérieur (niveau inférieur à la direction générale)	1,5 pt

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités d'un niveau supérieur	Très bonne aptitude	18 pts
	Bonne aptitude	15 pts
	Moyenne aptitude	10 pts
	Passable	5 pts

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Ordre de priorité dans les propositions de la collectivité	1 ^{ère} position	10 pts
	2 ^{ème} position	8 pts
	3 ^{ème} position	6 pts
	4 ^{ème} position	4 pts
	5 ^{ème} position	2 pts

Critères	Barème	Nombre de points
Diversité des parcours	+ 10 ans	6 pts
	De 6 à 10 ans	4 pts
	De 3 à 5 ans	3 pts
	- De 3 ans	1 pt

B. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – CATÉGORIE B

a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle

1) ANCIENNETÉ : 35 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Ancienneté de service dans la Fonction Publique (<i>fonctionnaire et contractuel de droit public</i>)	0,25 pts / année de services effectifs dans l'une des trois fonctions publiques	10 pts

Ancienneté détenue dans la catégorie hiérarchique ou le cadre d'emplois actuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 pts pour une ancienneté < 11 ans ▪ ½ point supplémentaire par année pour une ancienneté ≥ 11 ans 	7 pts
Ancienneté détenue dans un grade de catégorie C accessible avec concours	3 pts / année de services effectifs	10 pts
Ancienneté détenue dans le dernier grade d'avancement du cadre d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 pts pour une ancienneté < 3 ans ▪ 8 pts pour une ancienneté ≥ 3 ans 	8 pts maximum

2) FORMATION : 10 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Formation professionnelle	1 à 4 jours	2,5 pts
	5 à 9 jours	5 pts
	≥ à 10 jours	10 pts

3) CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL : 10 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Préparations aux concours et examens professionnels de catégorie A et B suivies et terminées	1,5 pt / préparation	3 pts
Présentations aux concours et examens professionnels de catégories A et B	1,5 pt / présentation	3 pts
Admissibles aux concours et examens professionnels de catégories A et B	5 pts par concours	5 pts
	5 pts par examen	

4) DIPLOMES : 14 points maximum

Critères	Barème	Nombre de points maximum
Diplômes ou titre homologué de niveau 3	<i>5 pts / diplôme</i>	14 pts
Diplômes ou titre homologué de niveau 4	<i>7 pts / diplôme</i>	
Diplômes ou titre homologué supérieur au niveau 4	<i>9 pts / diplôme</i>	
Points bonus à partir du niveau 4 : Filière administrative : diplôme domaine administratif Filière technique : diplôme domaine technique Filière culturelle : diplôme en lien avec la culture Filière sportive : diplôme domaine sportif Filière animation : diplôme domaine de l'animation	<i>2 pts / diplôme</i>	14 pts

5) VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPERIENCE (V.A.E) : 6 points maximum

La VAE n'est pas prise en compte lorsque le diplôme obtenu par ce biais, a été coté dans la rubrique « diplôme ».

Critères	Nombre de points maximum
Si l'agent a déposé son livret 1 de VAE	3 pts
Si l'agent a finalisé totalement sa VAE (livrets 1 et 2)	6 pts

b. Les critères liés à la valeur professionnelle

ÉLÉMENTS LIÉS À L'EXERCICE DES MISSIONS ACTUELLES : 72 points maximum

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Missions actuelles	Le degré de responsabilité, l'autonomie	De 0 à 5 pts
	L'efficacité	De 0 à 5 pts
	Le sens du service public	De 0 à 5 pts
	La qualité relationnelle	De 0 à 5 pts
	La capacité d'adaptation	De 0 à 5 pts
	La capacité à élaborer et conduire un projet	De 0 à 5 pts

Critères	Barème	Nombre de points
Nombre d'agents encadrés sur une période de 5 ans	> à 9 agents	5 pts
	5 à 9 agents	4 pts
	1 à 4 agents	3,5 pts

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Rattachement hiérarchique	Autorité hiérarchique	3 pts
	Directeur général/Directeur général adjoint	2 pts
	Cadre supérieur (niveau inférieur à la direction générale)	1,5 pt

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Aptitude à exercer des fonctions et des responsabilités d'un niveau supérieur	Très bonne aptitude	16 pts
	Bonne aptitude	14 pts
	Moyenne aptitude	12 pts
	Passable	6 pts

Critères	Indicateurs	Nombre de points
Ordre de priorité dans les propositions de la collectivité	1 ^{ère} position	12 pts
	2 ^{ème} position	10 pts
	3 ^{ème} position	8 pts

	4 ^{ème} position	6 pts
	5 ^{ème} position	4 pts

Critères	Barème	Nombre de points
Diversité des parcours	+ 10 ans	6 pts
	De 6 à 10 ans	4 pts
	De 3 à 5 ans	3 pts
	- De 3 ans	1 pt

C. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – CATÉGORIE C

a. Les critères liés aux acquis de l'expérience professionnelle

1) ANCIENNETÉ :

Critères	Nombre d'années
Ancienneté de service dans la Fonction Publique (Etat – Territoriale – Hospitalière)	
Ancienneté détenue dans le cadre d'emplois actuel	
Ancienneté détenue dans le grade	

2) ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI OCCUPÉ :

Critères	Nombre d'années
Responsable de service	
Responsable d'équipe / de cellule	

3) RATTACHEMENT HIÉRARCHIQUE : 8 pts

Critères	Nombre de points
Directeur général/Directeur général adjoint	8 pts
Directeur	5 pts
Chef de service	2 pts

4) MODE D'ACCÈS DANS LE GRADE : 10 pts

Critères	Nombre de points
Concours	10 pts
Examen professionnel	8 pts

5) ANCIENNETÉ DERNIÈRE PROMOTION/DERNIER GRADE : 10 pts

Barème	Nombre de points
Aucune promotion	10 pts
> 10 ans	8 pts
De 6 à 10 ans	6 pts
De 3 à 5 ans	4 pts
< 3 ans	1 pt

6) FORMATION PRÉPARATION CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL : 5 pts

Critères	Nombre de points
+ 5 jours	5 pts
- 5 jours	2 pts

7) TUTORAT / ACCUEIL STAGIAIRE / APPRENTI : 5 pts

Critères	Nombre de points
+ 10 jours	5 pts
- 10 jours	2 pts

8) DIVERSITÉ DES PARCOURS : 10 pts

Critères	Nombre de points
> 10 ans	10 pts
De 6 à 10 ans	4 pts
De 3 à 5 ans	3 pts
< 3 ans	1 pt

b. Les critères liés à la valeur professionnelle

1) APPRÉCIATION DE LA MANIÈRE DE SERVIR, COMPÉTENCES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Critères	Appréciation			
	PF*	PM*	PAM*	PNS*
Implication au sein du service				
Aptitudes relationnelles				
Ponctualité/assiduité				
Capacité à travailler en équipe				
Connaissance des procédures et techniques propres au domaine d'activité				
Connaissance de l'environnement professionnel				
Organiser, planifier son travail				
Savoir utiliser et manipuler le matériel				

2) APPRÉCIATION DES CAPACITÉS D'ENCADREMENT

Critères	Appréciation			
	PF*	PM*	PAM*	PNS*
Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe				
Capacité à maintenir la cohésion d'équipe				
Capacité à prévenir et résoudre des conflits				
Capacité au dialogue, communication				
Capacité à rédiger des écrits simples				
Capacité à exercer des fonctions et responsabilités de niveau supérieur				
Capacité à organiser le travail de son équipe				

***PF : point fort**

***PM : point maîtrisé**

***PAM : point à améliorer**

***PNS : point non satisfaisant**